

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative - Bât C - 2ème étage
Boulevard George SAND
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IFB REFRACTORIES ISDI (HEUGNES)

Route de Vendoeuvres
BP 13
36500 Buzançais

Références : VI 06/11/2025 UD36 (TD)
Code AIOT : 0100000936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement IFB REFRACTORIES ISDI (HEUGNES) implanté La cassotte 36180 Heugnes. L'inspection a été annoncée le 04/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'effectue dans le cadre d'une demande la société MINEALITHE, qui a fait l'objet d'une réunion en préfecture en octobre 2025, de mise à disposition de matériaux stockés de longue date sur l'ISDI (issus de l'ancienne carrière) pour l'utilisation dans un procédé innovant de lithosynthèse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IFB REFRACTORIES ISDI (HEUGNES)
- La cassotte 36180 Heugnes
- Code AIOT : 0100000936
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société IFB REFRACTORIES, dont le siège social est implanté à Buzançais, est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de briques réfractaires isolantes destinées à l'industrie française et étrangère (Allemagne, Canada, ...). Les produits se décomposent en deux groupes :

- des briques en diatomite, fabriquées à partir d'une argile extraite dans les carrières locales exploitées par la société à Heugnes et Selles-sur-Nahon,
- des briques dites blanches, utilisant des argiles plus pures, achetées à des exploitants français.

L'exploitation de ce site est autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 22/11/2021 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploité par la société IFB REFRACTORIES sur le territoire de la commune de Heugnes (36).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
4	Conformité du dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 1.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées

ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : L'inspection a constaté la présence de merlons de terres végétalisées ceinturant une partie de l'installation et de pistes en partie stabilisées pour limiter les envols de poussières sur l'installation. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation lors de l'exploitation du site. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation est apparue correctement entretenue, avec notamment le passage d'un broyeur permettant de garder une circulation aisée dans le site. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont donc aménagés et maintenus en bon état de propreté. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services de incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en

œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le site dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès des services de secours se fait via l'entrée du site et il n'est pas entravé par l'exploitation. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité du dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité du dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant [...]
Constats : Dans le cadre de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté la présence sur le site d'un stockage de matériaux calcaire qui sont le produit de l'ancienne carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée sur ce même site. Ce stockage est estimé par l'Inspection à 760 m3 soit 1520 tonnes pour un indice du calcaire retenu égale à 2. L'exploitant souhaite mettre à disposition le stock de matériau dans un projet industriel innovant de lithosynthèse porté par la société MINEALITHE. Cette utilisation sera encadrée réglementairement par un acte préfectoral. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite